



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE BIENS**

**Entre la commune de PIERREFITTE SUR AIRE et la Communauté de Communes  
De l'Aire à l'Argonne**

Entre :

- La « Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne », Communauté de communes dont le siège est fixé 42 rue Berne, à Beausite (55250) identifiée sous le numéro SIREN 200 066 140,  
Représentée par sa Présidente, Martine AUBRY, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2024  
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »  
D'une Part

Et :

- La Commune de PIERREFFITE SUR AIRE, ayant son siège à 5 rue de Condé 55250 Pierrefitte sur Aire, identifiée sous le numéro SIREN 215 504 044,  
Représentée par son Maire, Monsieur Robert BRENEUR, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2023  
Ci après dénommée « la Commune »  
D'autre part

**PREAMBULE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne,  
Vu la délibération DE\_2019\_129 du 10 décembre 2019 adoptant le plan d'actions de l'étude de santé dans le cadre de la stratégie de territoire,  
Considérant le point 4 du plan d'action qui vise à soutenir les projets immobiliers des deux maisons de santé pluriprofessionnelles.

Dans le cadre des travaux d'extension et réhabilitation de la maison de santé de Pierrefitte sur Aire, il y a lieu de procéder au déménagement des professionnels de santé durant toute la période des travaux.

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de communes plusieurs espaces au sein de la mairie de Pierrefitte sur Aire nécessaires à l'exercice des professionnels de santé durant les travaux à la maison de santé.

**Article 2 : Consistance des biens**

La commune de Pierrefitte sur Aire met à disposition de la Communauté de communes les locaux du bâtiment situé 5 rue de Condé, 55260 PIERREFFITE SUR AIRE et comprenant les locaux tels que décrits ci-dessous.

Descriptif	Superficie
Salle de réunion 1	70 m <sup>2</sup>
Salle de réunion 2	32.05 m <sup>2</sup>
Office	9.25 m <sup>2</sup>
Sanitaires	10 m <sup>2</sup>
Bureau du Maire à l'étage	22.55 m <sup>2</sup>
Sanitaires à l'étage	5.80 m <sup>2</sup>
Total	149.65 m <sup>2</sup>

Le tout représentant une superficie intérieure d'environ 150 m<sup>2</sup>.

Le tout cadastré section AB n°0047.

Les compteurs eau et électricité sont groupés. Le chauffage est au gaz collectif.

### **Article 3 : Etat des biens**

La Communauté de communes s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. En annexe l'état des lieux fait foi.

Pour permettre l'accueil des professionnels de santé, la Communauté de communes a entrepris des travaux d'aménagement intérieur : cloisons intérieures, points d'eau, travaux électriques et d'évacuation.

La Communauté de communes s'engage à entretenir les locaux et à réaliser de menues réparations pendant toute la durée du bail.

La Communauté de Communes s'engage à rendre les locaux dans l'état où elle les a reçus.

### **Article 4 : Administration des bâtiments**

La Communauté de communes assume sur les pièces mises à disposition par la Commune l'ensemble des charges courantes (eau, électricité, chauffage).

Chaque semestre, la Commune fera parvenir à la Communauté de Communes un titre détaillé faisant apparaître les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

La Communauté de Communes s'engage en tant que locataire à prendre en charge le nettoyage des locaux. Celui-ci sera assuré par l'ADMR de Remberval. Les bacs d'Ordures Ménagères et de tri seront rangés par l'ADMR à l'endroit indiqué par la Mairie, le jour de la collecte.

### **Article 5 : Assurances - Responsabilité – Recours**

La Communauté de Communes assurera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, représentées en France, les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, dommages électriques, pour ses matériels, ses marchandises, les aménagements et agencements garnissant les lieux loués, ainsi que les recours des voisins et des tiers.

La Commune, renonce à tout recours pour tous dommages causés à tout ou partie de ses biens immobiliers et mobiliers, ainsi que tous les frais et pertes pécuniaires consécutifs qu'elle pourrait être fondée à exercer contre la Communauté de Communes et ses sous-locataires et leurs assureurs respectifs en vertu, notamment, des articles 1351, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil. La Commune bailleur s'engage à obtenir de son assureur qu'il

renonce également au recours que, comme subrogé dans les droits du propriétaire, il pourrait exercer contre la Communauté de Communes et ses sous-locataires et leurs assureurs respectifs

A titre de réciprocité, la Communauté de Communes et ses sous-locataires, renoncent à tout recours pour tous dommages causés à tout ou partie de leurs aménagements et agencements garnissant les lieux loués, leurs biens mobiliers ou de leurs marchandises de toute nature ainsi que les frais et pertes pécuniaires consécutifs qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la Commune et son assureur en vertu, notamment, des articles 1719 et 1721 de Code Civil. La Communauté de Communes et ses sous-locataires s'engagent à obtenir de leurs assureurs qu'ils renoncent également au recours que, comme subrogés dans les droits de la Communauté de Communes et de ses sous-locataires, ils pourraient exercer contre la Commune et son assureur".

La Communauté de Communes et ses sous-locataires devront pouvoir justifier à tout moment de l'existence de ses contrats d'assurances, de la clause de renonciation à recours définie ci-dessus, ainsi que du paiement régulier des primes relatives.

**Article 6 : Le caractère gratuit de la mise à disposition**

La mise à disposition du bâtiment a lieu à titre gratuit. En contrepartie, la Communauté de Communes mettra à disposition gratuitement la salle de motricité de l'école du Bonh'Aire lors des scrutins électoraux.

**Article 7 : Sous-location**

La Commune autorise la Communauté de Communes à sous-louer les locaux objets de la présente convention.

Cette dernière se chargera d'établir des conventions de sous-location avec chaque professionnel de santé.

**Article 8 : La durée de la mise à disposition**

La présente convention prendra fin lorsque le bâtiment mis à disposition ne sera plus affecté à l'accueil des professionnels de santé.

**Article 9 : Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entrera en vigueur le 28 février 2024. Cette convention prendra immédiatement fin lors de la réintégration des professionnels de santé dans la maison de santé à l'issue des travaux et jusqu'au départ du dernier professionnel de santé.

**Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le 28 février 2024 à Beausite, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne La Présidente, Martine AUBRY	Pour la commune de Pierrefitte sur Aire Le Maire, Robert BRENEUR
--	---